CC

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 46.593/4
DU 2 JUIN 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 4 mai 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services «Espaces-Rencontres»", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalité préalable

Il résulte du dossier transmis à la section de législation du Conseil d'État que l'accord du Ministre du Budget a été sollicité mais non donné. Il convient de mener cette formalité à bien.

Observations particulières

Préambule

L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être mentionné comme suit :

"Vu l'avis 46.593/4 du Conseil d'État, donné le 2 juin 2009, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" (1).

(1) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2, www.conseildetat.be (02/06/2009).

Dispositif

Article 1er

Conformément au Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, il convient d'omettre la mention "§ 1er" [(2)].

Article 3

Concernant l'insertion de paragraphes ou d'articles entre des paragraphes ou des articles déjà existants, il est renvoyé au Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires [(3)].

La même observation vaut pour l'insertion par l'article 6 du projet d'une section 2*bis* qui deviendra section 2/1 et pour les articles qu'elle contient [(4)].

Article 6

Selon l'article 22*quinquies* (lire : 22/4), le service s'étant vu "diminuer" ou "refuser" le bénéfice des suppléments de subventions bénéficie des mêmes voies de recours et selon les mêmes modalités que le service s'étant vu "refuser" ou "retirer" l'agrément.

---

(2) Recommandation n/ 92 et formule F 4-1-1-5.

(3) Recommandation n/ 123.1.

(4) Recommandation n/ 124.1.

L'attention de l'auteur du projet est toutefois attirée sur ce que les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 2004 qui réglaient les questions en matière d'agrément ainsi que de réduction ou de suspension des subventions ont été abrogées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 avril 2009 portant exécution du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, dans le domaine de l'action sociale et de la santé.

Article 7

Le dossier transmis au Conseil d'État ne contient aucune justification de cette disposition. L'auteur du projet doit être en mesure de justifier celle-ci, notamment au regard du principe d'égalité.

Articles 8 et 10

Ces dispositions seront revues afin de correspondre aux réalités du calendrier.

Articles 8 et 9

1. Afin de garantir davantage la sécurité juridique, ces dispositions seront insérées sous la forme de mesure transitoire dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services "Espaces-Rencontres".

2. À l'article 9 du projet, il convient de remplacer le symbole "€" par le mot "euros", écrit en toutes lettres.

Article 11

L'exécution de l'arrêté doit être assurée au-delà des changements de ministres au sein du Gouvernement ou de leurs attributions en son sein. Il y a donc lieu de mentionner la matière dont relève le projet [5].

Il y a lieu d'écrire :

"Le ministre qui a l'aide aux personnes dans ses attributions ... (la suite comme au projet)".

---

[5] Recommandation n/ 167 et formule F 4-7-1.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE